

**Mairie de  
HERNY  
57580**



## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FEVRIER 2024**

### **ORGANISATION SEMAINE SCOLAIRE**

Depuis la rentrée 2021, sur le fondement du décret n°237-1108 du 27 juin 2017 (article D.512-12 du code de l'Education), nous bénéficions d'une dérogation de l'organisation de la semaine scolaire.

Cette dérogation arrivant à échéance à l'issue de l'année scolaire 2023/2024, il convient de formuler une nouvelle demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal se prononce pour le renouvellement à titre dérogatoire et pour une durée de trois ans, en faveur de l'organisation des enseignements répartis sur quatre jours hebdomadaires.

### **DEVIS DERATISATION**

Afin d'éviter l'apparition de nuisibles dans les bâtiments communaux, une campagne de dératisation va être réalisée cette année.

La prestation consiste en un contrôle dératisation dans l'intégralité de la salle polyvalente et la mise en place et le contrôle de postes sécurisés dans les caves du bâtiment de la mairie.

L'entreprise STOP NUISIBLES 57 a été consultée pour un devis, celui-ci s'élève à 288,00€ HT pour un passage annuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte le devis et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette prestation.

### **PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**VU** l'avis du comité social territorial en date du 09 février 2024,

Le Maire expose que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute) ne

dépasse pas 39 000 € sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat <i>(à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)</i>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 euros (dans la limite de 800 €)
La totalité des agents se situent dans cette ligne (5 agents)	

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

#### Cas particuliers :

1. **Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence**, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute servant de référence au barème d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
2. **Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence**, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Cette rémunération est divisée par le nombre de mois auxquels les agents ont été employés par la collectivité ou l'établissement puis multipliée par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine.
3. **Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023**, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité et établissement et corrigée en divisant la rémunération par le nombre de mois rémunérés auprès de chaque employeur puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de MARS (avant le 30 juin 2024).

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

#### **Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :**

- o D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.
- o D'inscrire au budget les crédits correspondants

## **SUBVENTION – UNE ROSE UN ESPOIR**

Par mail en date du 17 janvier 2024, le Président du secteur de REMILLY – FAULQUEMONT sollicite la commune pour l'obtention d'une subvention pour l'achat de roses nécessaires à la bonne organisation de l'opération « Une Rose un Espoir » qui se déroulera le week-end des 27 et 28 avril 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'accorder une subvention de 100,00€ à l'association « Une Rose un Espoir ».

Pour copie conforme :

Le Maire,

Dominique LEROND

